



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13519

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'élargissement du corps enseignant aux membres de professions libérales. Ces derniers sont en effet nombreux à dispenser des cours magistraux dans des universités, en sus de leurs activités professionnelles privées. Certes, il est intéressant pour les étudiants de bénéficier de l'apport pratique et concret que leur offrent ces professionnels. Mais on assiste en réalité à un véritable renversement des rôles : ce sont en général des enseignants qui assurent les cours de travaux dirigés ou de travaux pratiques et ce sont les personnes extérieures à la faculté qui exposent l'enseignement théorique, endossant ainsi le titre et la rémunération propres aux professeurs. Une formule de « conférences complémentaires » au cours prodigués par des enseignants ne serait-elle pas plus bénéfique sous tout rapport ?

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 a affirmé la nécessité d'une ouverture des enseignants supérieurs sur les milieux professionnels. Dans cet esprit, différentes dispositions réglementaires ont été prises pour permettre aux universités de faire appel à la compétence et à l'expérience de personnalités extérieures à l'établissement. C'est ainsi que les professionnels peuvent participer aux tâches d'enseignement à différents titres : 1° soit comme chargés d'enseignement vacataire : recrutés par les établissements, les chargés d'enseignement vacataire doivent, conformément au décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, exercer une activité professionnelle principale ; 2° soit comme enseignants associés : recrutés sur la base du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, les enseignants associés doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline concernée. Ils peuvent exercer leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel. Les professionnels peuvent, par ailleurs, se présenter aux concours de recrutement de professeur des universités ou de maîtres de conférences, dans les conditions définies par les articles 24 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qui a fixé le statut des enseignants chercheurs. Qu'ils soient recrutés comme associés, vacataires, maîtres de conférences ou professeurs, ces professionnels peuvent être amenés à assurer aussi bien des cours que des travaux pratiques ou des travaux dirigés, dans le cadre de leurs obligations de services, telles qu'elles sont définies par les textes précités. La répartition des différents services d'enseignement, et notamment la répartition du nombre d'heures de cours, de travaux pratiques ou de travaux dirigés assurés par chaque enseignant relève de la seule compétence du chef d'établissement qui arrête chaque année cette répartition sur proposition des conseils des unités de formation et de recherche et après avoir recueilli l'avis des présidents de commissions de spécialistes. La réglementation actuelle, très souple, permet donc à chaque établissement d'ajuster la répartition des enseignements en fonction de ses besoins propres et d'utiliser au mieux les différentes compétences de ses personnels enseignants.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13519

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2388